

LES CAUSES MODERNES D'INSTABILITE DU MARIAGE

Mohamed Ali HAROUN *

Mes doctes devanciers ont magistralement, traité hier du problème des causes modernes du divorce, et M. le Conseiller FOUJIL, ayant fait une ample moisson juridique des cas prévus par l'article 11 du décret du 17 septembre 1959, je me trouve bien dépourvu, sous peine de redite, pour vous parler des causes modernes d'instabilité du mariage, ce qui est, rappelons-le, le sujet même de cet exposé.

J'accorderai donc à mon prédécesseur l'excuse de la bonne foi, et je sollicite, à mon tour, qu'il vous plaise, mesdames, messieurs, m'auto-riser à modifier quelque peu mon projet initial, et à vous le proposer sous un angle plus *sociologique* que juridique.

D'ailleurs, le droit est nécessairement l'expression de la réalité des rapports sociaux, faute de quoi, il ne constituerait qu'une technique de raisonnements abstraits sans incidence sur la vie quotidienne.

Et pourtant, si l'on devait chercher cette réalité banale de tous les jours dans les expressions populaires familières, l'on resterait perplexe.

On dit couramment que l'on « choisit sa campagne pour la vie », que l'on « se marie pour le meilleur et pour le pire », que l'on « bâtit le foyer de son existence », alors que l'homme le mari parle « d'enterrer sa vie de garçon » et que pour lui, se marier, c'est souvent se « mettre la corde au cou ».

N'y a-t-il pas au départ déjà chez l'un des deux époux le sentiment prémonitoire d'un dol, ou la crainte d'un lien qui aliénerait sa liberté ?

Un humoriste s'est demandé pourquoi le mariage ne plaît vraiment qu'aux femmes.

« C'est, parce qu'elles ont plus de fraîcheur d'âmes, il faut vous dire que l'humoriste en question est une femme les jeunes filles sont ravies d'être en blanc. Toutes les autres femmes, même en cas de remariage, ont toujours l'impression d'un nouveau commencement. Pour

(*) Avocat à la Cour d'Alger.

les hommes, c'est le contraire : seul, le sens social, ou la bonne éducation les empêchent, ce jour-là de faire franchement « la gueule »... Enfin, on ne sait d'ailleurs par pourquoi, ils ont tous l'impression d'une fin ».

L'on commence donc cette existence à deux, parfois avec le sentiment d'une aliénation, d'une perte, généralement plus manifeste chez l'homme. N'y-a-t-il donc pas là, dès l'union, le germe de la désunion, et l'un des deux conjoints n'est-il pas plus responsable que l'autre des causes d'instabilité du mariage ?

Par ailleurs, à partir de quand faut-il fixer la période moderne, par rapport aux causes de divorce envisagées. Si nous prenons l'expression au sens des historiens, les Temps Modernes remontent à la découverte de la poudre en Europe et de l'Amérique par Christophe Colomb. Cela nous amènerait évidemment à discuter des causes prévues par Khalil ou Ibn Acem. Nous avons cru, conforme à l'esprit de cette réunion, d'envisager les causes nouvelles apparues depuis 1954.

*

Dans la confrontation d'idées sur les problèmes que soulève le droit de la famille, les promoteurs du présent colloque, espèrent pouvoir faire le point des difficultés pratiques d'application du Droit, et nous invitent à aborder ces problèmes d'une manière aussi concrète que possible.

Chiffres en mains, l'on peut affirmer que l'instabilité du mariage, pose au juriste et au sociologue de la société algérienne contemporaine, un problème auquel il est urgent de trouver remède, sous peine de voir la cellule familiale courir un risque non négligeable de désagrégation.

Dans la ville d'Alger, une seule juridiction a connu en 1957 de toutes les instances relatives au lien conjugal (divorce ou réintégration) : Sur 2.400 affaires enrôlées 1427 jugements de divorce ont été prononcés. Il faut compter que le nombre des décisions de réintégration est 3 fois moindre que celui des divorces, lesquelles réintégrations sont souvent de courte durée, l'époux succombant réintroduisant, quelques mois plus tard, une nouvelle action en divorce.

Ainsi, l'on peut retenir que sur une population d'un million d'habitants, soit 200.000 familles environ, un ménage sur cent a eu, à soumettre à justice, un litige relatif au lien conjugal.

Pourquoi cette instabilité actuelle du mariage ?

Certes, le divorce a toujours existé, et les causes classiques ou traditionnelles, de rupture du lien matrimonial, continuent d'être invoquées. Mais les causes actuelles ou modernes, provoquent dans une grande part cette instabilité du mariage.

Ces causes nous pouvons les classer en deux grandes catégories :

- Les causes économiques,
- Les causes sociales et politiques.

Mais il n'est pas toujours aisé d'interpréter le droit positif qui ne semble pas toujours en harmonie dans toutes ses dispositions.

I — LES CAUSES ECONOMIQUES DE L'INSTABILITE DU MARIAGE :

Avec l'accès de la femme algérienne à la scène économique, les rapports matrimoniaux ont subi un changement radical. Sur ce plan, la femme était autrefois dans la dépendance complète de son époux, et la répartition du travail au sein de la famille était simple. Jusqu'à 1954, l'on peut dire que la sphère d'action de la femme était le foyer, celle du mari était l'extérieur. Seul il procurait donc les ressources nécessaires à l'existence de la famille. A ce titre sa volonté était indiscutable.

Aujourd'hui la femme qui travaille n'est pas rare. Avec son indépendance économique, elle peut se permettre de discuter la volonté maritale... et de cette discussion, ne jaillit pas toujours la lumière, mais l'étincelle qui risque d'embraser la paix du ménage et de mener devant le juge conciliateur.

D'autres fois, sans qu'elle se heurte aussi ouvertement à la volonté du mari, c'est la simple liberté d'action, acquise par le travail et d'ailleurs nécessaire, qui provoque la désunion. Chez les jeunes gens, le mari se croit libéral et « moderne ». Pour établir le ménage, il pense, d'ailleurs sincèrement, que deux salaires permettront une installation plus rapide. Il autorise son épouse à travailler, si elle ne l'a déjà fait avant son mariage. Mais bientôt il est indisposé par les relations de travail de son épouse. Il ne supporte plus les camarades de celle-ci. Son atavisme renaît. Il se surprend à raisonner sur ce plan comme son père, comme ses aïeux. Le premier prétexte est alors bon, pour intimider à l'épouse l'ordre de quitter son emploi. Celle-ci refuse, car son travail lui a assuré une certaine liberté et confiance en elle-même. C'est alors très souvent une cause de rupture. Sans que des statistiques précises aient été établies, les magistrats chargés des sous-sections de statut personnel, pensent que ce motif, est cause de plus de 50 % des divorces des jeunes ménages.

○ La situation économique actuelle pousse de nombreux chefs de famille à chercher de l'emploi loin du domicile conjugal.

Lorsque l'émigration s'est faite des campagnes à la ville, ou du Nord au Sahara comme ce fut le cas pour certaines professions à partir de 1953, cette émigration a été cause de divorces, soit que la femme n'ait pas voulu suivre le mari, soit que celui-ci ayant trouvé un nouveau milieu, n'ait pas cru devoir inviter sa femme à le suivre. Il faut cependant dire que ces divorces sont minimes, par rapport à ceux occasionnés par l'émigration en Europe et surtout en France.

Il est à signaler dans ce cas, que la femme fait preuve d'une grande patience. Après les dernières nouvelles reçues ou le départ, il est rare qu'elle assigne avant un ou même deux ans d'attente, alors que l'article 22 du décret du 17 septembre 1959 lui permet d'obtenir son divorce beaucoup plus tôt puisqu'il stipule que :

« La femme peut demander la dissolution du mariage lorsque le mari a disparu en la laissant dans le dénuement. La femme doit renouveler sa requête au juge, après un mois écoulé. Passé ce délai, le divorce pourra être prononcé, à condition que la femme ait confirmé par serment que son mari n'a plus donné de nouvelles depuis son départ, qu'elle ignore le lieu où il se trouve, qu'il ne lui a pas laissé de subsides, qu'il n'a pas de biens personnels sur lesquelles elle puisse prélever ce qui est nécessaire à son existence et qu'il n'a confié à personne la charge de subvenir à ses besoins ».

Parfois c'est la belle-mère (généralement la mère de l'épouse, le père joue en principe un rôle effacé) qui intervient dans la vie du ménage, au moment d'une brouille passagère, pour le troubler davantage, et cette ingérence est d'autant plus fondée à son avis, que l'épouse, c'est-à-dire sa fille, dispose de ressources personnelles procurées par son travail.

Mais cette cause est plus sociale qu'économique, ce qui nous amène à aborder la seconde partie de cet exposé : les causes sociales et politiques.

II — LES CAUSES SOCIALES ET POLITIQUES :

De tout temps les hommes d'âge mûr se sont plaints du relâchement des mœurs chez les jeunes. Certains praticiens pensent, qu'une évolution mal comprise de la femme algérienne qui se bornerait à plagier l'Européenne moyenne dans ses goûts et son comportement (tabac, alcool, loisirs etc...) serait une cause sérieuse d'instabilité des liens matrimoniaux.

Mais, il semble que ce soit là plus une affirmation, qu'une observation concrète des causes débattues. En effet, le mode de vie du couple, évolue concomitamment et dans le même sens. Il est rare qu'un mari articule à l'appui d'une demande en divorce, le fait que son épouse fume régulièrement, ou une femme le fait que son mari est un habitué de l'apéritif.

Ce qui paraît plus évident, c'est le manque de maturité chez de nombreux jeunes gens qui se marient. Le lien matrimonial est vite conclu, sans cérémonial ni formalités, qu'ils estiment superflus. Il est encore plus vite dénoué. Témoins : ces nombreux couples qui se présentent chez le juge conciliateur parfaitement sereins, puis déclarent calmement à l'audience, leur accord sur le divorce par consentement mutuel, et, la décision rendue sur le siège, repartent ensemble, apparemment bons amis.

Sur le nombre de divorces prononcés en 1967 environ 1/4 l'a été par consentement mutuel des époux. Dans ces cas de divorce, il faut compter d'après l'évaluation d'un praticien, que 10 % constituent des justiciables sérieux qui ont préféré éviter le scandale en s'abstenant de se renvoyer publiquement leurs griefs réciproques à l'audience, et 90 % constituent des époux pour lesquels le divorce est sans conséquence et ne justifie donc pas l'intérêt d'une longue procédure, ou d'une chicane quelconque.

Il faut noter aussi le cas assez rare mais cependant suffisamment intéressant pour être signalé de certaines jeunes filles qui ne se marient que pour se libérer à la première occasion, de façon à acquérir une liberté de femme divorcée, dont est totalement privée dans certaines classes de la société, la jeune fille en puissance de parents.

Conséquence de l'évolution générale des femmes, la polygamie est de moins en moins supportée par la femme moderne. Alors qu'elle s'en accommodait il y a quelques décades, la polygamie devient ainsi une cause non négligeable de divorce. Certes toujours, le droit musulman a permis, à la future épouse d'exiger par contrat de mariage, que le mari affirme n'avoir pas d'autre épouse, et s'engage à ne pas en prendre une seconde.

Le libéralisme du droit musulman à l'égard de la femme a été méconnu et spécialement par les auteurs occidentaux. Il est curieux de constater aussi, que la femme a omis d'invoquer le bénéfice des dispositions légales confirmées par la jurisprudence, en exigeant la conclusion d'un contrat de mariage préalable mentionnant toutes les clauses et conditions stipulées à son avantage.

Mais aujourd'hui la question se pose différemment. Le mari est monogame. Après une discussion futile, la femme rejoint le domicile de ses parents. Une instance est engagée à la requête d'une des parties, instance qui pourrait parfaitement se résoudre par une reprise de la vie conjugale. Mais la procédure est longue. Entre temps l'époux, qui prétend pour de nombreuses et excellentes raisons, ne pouvoir se passer de compagne, prend une seconde épouse : ce que d'ailleurs la loi lui permet. C'est alors le motif définitif qu'invoquera la première épouse pour refuser toute réintégration et conclure au divorce.

^ Il est à signaler aussi, que l'état actuel des mœurs de notre société peu perméable au travail salarié de la femme, nécessite l'intervention du législateur qui devrait reconsidérer le régime matrimonial légal, s'il désire dans biens des cas, raffermir le lien conjugal. En effet, des cas d'espèces, de plus en plus nombreux mettent en échec, le principe de la séparation de biens qui caractérise le régime matrimonial légal musulman en Algérie. Selon ce principe, tous les biens acquis au cours du mariage sont censés appartenir au mari qui seul travaille, et seul est en mesure de les acquérir. Or, de nos jours souvent la femme exerce une fonction et il n'est pas rare que son salaire soit égal ou même supérieur à celui du mari. Il est conforme aux mœurs, que pour les acquisitions importantes (meubles, voiture automobile etc...) les factures ou cartes

grises soient établies au nom du mari, qui juridiquement en est seul propriétaire. Si la femme exigeait de figurer sur ces actes, elle jetterait par là même une suspicion sur la confiance liant les époux. Très généralement elle commence par accepter cette situation, et dès la moindre réserve manifestée, c'est la discussion sur la propriété des biens, qui souvent aboutit au divorce.

Face à ce problème, le régime de la séparation de biens est-il préférable à celui de la communauté légale des acquêts ?

Quoi qu'il en soit, si la femme fait figure de victime dans l'exemple ci-dessus, les torts ne sont pas toujours l'apanage du mari. Il lui arrive assez souvent, de faire les frais de cette évolution par trop hâtive dans certains cas, telle cette espèce où le mari déposait une requête pour recherche dans l'intérêt des familles, après la disparition de sa femme. Longtemps après, l'épouse finit par lui faire savoir enfin qu'elle se trouvait dans une ville d'eau quelque part en Europe, et que, malade, elle avait naturellement besoin d'une cure thermale... certificat médical à l'appui ! Evidemment l'affaire se termina par un divorce.

**

Les changements politiques extrêmement importants connus par le pays depuis 1954 ont eu des répercussions sur la stabilité du mariage mais beaucoup moindres que celles provoquées par les facteurs sociaux ou sociologiques proprement dits.

La femme est restée au foyer lorsque le mari a rejoint la révolution. Elle n'a pas cherché à tirer profit de l'occasion que lui offrait l'article 22 du décret du 17 septembre 1959, texte qui semble avoir été pris exactement pour la circonstance en incitant, semble-t-il, certaines femmes dont les maris avaient rejoint le maquis, à se séparer d'eux.

Si quelques unes l'ont invoqué, elles furent très rares et seulement dans l'anonymat des grandes villes.

Inversement, nombreuses furent les femmes qui ont sollicité le divorce pour le motif réel mais évidemment non formulé à l'époque que le mari avait rejoint les S.A.S. (1) ou s'était enrôlé comme harki des forces d'occupation.

Les mêmes actions furent introduites par les femmes dès le cessez-le-feu, lorsque certains maris trop engagés parmi ces forces ou l'administration coloniales, se sont expatriés.

Il est à noter aussi qu'une recrudescence d'actions en divorce a été perceptible après la déclaration du précédent Chef d'Etat attribuant verbalement et dans le feu du discours, tous les droits aux femmes. Cette vague s'est d'ailleurs heureusement aussi vite calmée.

(1) Section administrative spécialisée créée en 1958 pour contrôler la population rurale.

Du côté des maris mentionnons enfin, que certains, avant de rejoindre le maquis dont ils n'étaient pas sûrs de revenir vivants, ont cru équitable de libérer leurs compagnes, surtout si elles étaient jeunes et sans enfants, et ont obtenu le divorce avant d'entrer dans l'action révolutionnaire.

III — QUELQUES DIFFICULTES D'INTERPRETATION DES TEXTES :

De l'examen des cas de dissolution du lien conjugal prévus à l'article 11 du décret du 17 septembre 1959 la pratique révèle que la cause moderne la plus invoquée est celle prévue au 5ème alinéa, savoir « les excès, sévices et injures graves ».

L'article 11 stipule en effet :

« Hors le cas de décès, le mariage ne peut être dissous que dans les cas suivants :

- A la demande de l'un des époux pour l'une des causes péremptoires suivantes :
 - adultère de l'autre époux ;
 - condamnation de l'autre époux depuis le mariage à une peine afflictive et infamante ;
- A la demande de l'un des époux pour excès, sévices et injures graves, lorsque les faits invoqués constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs du mariage et rendent intolérable le maintien du lien conjugal ;
- A la demande des deux époux en cas de consentement mutuel ;
- A la demande de la femme, en cas de disparition du mari, dans les conditions prévues à l'article 2 ci-après ;
- Quant le juge, saisi par l'un ou l'autre des époux de la volonté unilatérale du mari de dissoudre le mariage, prononce cette dissolution ».

Remarquons que, pour péremptoires qu'elles soient, les causes prévues par l'alinéa 2, n'ont pas une grande importance dans la pratique. Nous n'avons pas, à notre connaissance de praticien, d'exemples nombreux d'époux qui invoquent l'adultère, ou la condamnation de l'autre époux, pour solliciter le divorce. Il faut croire que, sur ce plan, ceux qui crient à la dépravation des mœurs, sont par trop pessimistes. De son côté la femme ne considère pas que la condamnation du mari soit à ce point infamante, qu'elle puisse motiver son action en divorce.

Une seconde série de causes non péremptoires permettent l'action « à la demande de l'un des époux pour excès, sévices et injures graves, lorsque les faits invoqués constituent une violation grave et renouvelée des devoirs du mariage et rendent intolérable le maintien du lien conjugal ».

Arrêtons nous sur ce cas.

Si autrefois la femme hésitait à saisir la justice de suites quelque peu traumatisantes d'une correction maritale, elle n'a plus autant de scrupules aujourd'hui à se faire établir un certificat médical et parfois même franchir les bornes du civil, pour attirer le compagnon de sa vie sous les foudres de la juridiction pénale.

L'on sait, d'ailleurs que « l'homme est le seul mâle qui batte sa femelle » et M. le Président BENBAHMED voudra bien ne voir dans cette citation aucun rapprochement zoologique du genre « des vices rédhibitoires », car elle n'est pas d'un juriste islamisant, mais de Courteline (1). Cependant ce privilège exorbitant du règne animal, ne diminue en rien la compétence du juge correctionnel qui sanctionne comme il se doit les arguments contendants du mari, à la satisfaction de sa « moitié » qui invoquera, avec un succès certain, la décision pénale pour obtenir le divorce à son profit.

Reste la question déjà largement débattue ici du dernier alinéa de l'article 11, qui vise certes, une cause classique de divorce, mais posée en des termes différents puisque la répudiation est conçue sous un angle nouveau sinon moderne.

L'on peut être pour ou contre le décret de 1959, il n'en demeure pas moins qu'il constitue le droit positif (Loi du 31.12.1962) et le juriste comme le praticien, s'ils peuvent l'interpréter, ne peuvent l'ignorer.

La loi du 31 décembre 1962 stipule que toute la législation applicable à la date de sa promulgation demeure en vigueur dans la mesure où elle n'est pas contraire à l'Indépendance Nationale où cette loi ne constitue pas de régime discriminatoire. Ce texte est capital puisqu'il permet au pays de continuer son existence juridique sans hiatus après son accession à la souveraineté. C'est grâce à cette loi que l'Algérie peut avoir, par exemple son code de la route, que les gens circulent à droite au lieu de circuler n'importe où, qu'elle a un code des Douanes, qu'elle a le code des Impôts Directs, qu'elle a eu pendant deux ans, le code Civil, (d'ailleurs applicable encore en certaines dispositions, du moins en ce qui concerne les contrats et obligations) etc...

Donc, cette loi capitale reconduisant la législation antérieure, fait que le décret du 17 septembre 1959 existe, dans notre droit et ne peut être délibérément méconnu.

Ce décret laisse-t-il subsister la répudiation ? Examinons la question qui se pose à ce propos dans un ordre de difficulté croissante :

La rédaction du texte ne semble pas faire à priori une obligation au juge de prononcer le divorce. S'il s'agissait d'une obligation, le dernier alinéa du texte eut dû être rédigé de la façon suivante :

(1) Dans la discussion de la veille il fut fait allusion au « vice rédhibitoire » chez la femme autorisant le mari à agir en divorce. Voir les extraits des débats qui se trouvent après l'exposé de M. Nourredine El Jazouli sur « les causes du divorce au Maroc ».

« Toutefois lorsque le juge est saisi par l'un ou l'autre des époux de la volonté unilatérale du mari de dissoudre le mariage, il doit prononcer le divorce ».

Ainsi le texte semble laisser une certaine marge d'appréciation, une certaine faculté au juge. Il pourrait donc prononcer cette dissolution, comme débouter le demandeur, semble-t-il.

Par ailleurs, l'article 13 du même décret, prévoit le cas d'une citation nulle. La citation doit, en effet, à peine de nullité, être notifiée par l'huissier à l'époux défendeur, deux jours au moins avant la date de comparution. Elle doit contenir, à peine de nullité, les motifs de la requête etc... etc... Voilà des conditions de forme.

Supposons le cas d'un mari qui aurait prononcé la répudiation et qui aurait assigné en vertu d'une citation nulle. Que doit faire le Tribunal ? Si la citation est nulle, il doit pouvoir constater cette nullité et débouter le demandeur. Une telle décision est conforme à l'interprétation du dernier alinéa de l'article 11. Inversement, si l'article II était rédigé dans le sens d'une obligation impérative pour le juge, celui-ci devrait passer outre à cette nullité, constater tout simplement que le mari a prononcé la répudiation unilatérale en une manifestation unilatérale de volonté, et en tirer les conséquences.

L'article 20 du même décret pose encore d'autres difficultés.

Il prévoit que : « l'action en divorce s'éteint par la réconciliation des époux ou le décès de l'un des époux survenu avant que la décision prononçant le divorce soit devenue définitive ».

Supposons donc le cas d'un mari qui prononce une répudiation unilatérale, engage une action en justice, et meurt en cours de procédure. Quid ? La femme est-elle divorcée ou pas ?

Au regard de l'article 20, elle ne l'est pas et cette prononciation unilatérale, cet acte unilatéral de volonté n'a produit aucun effet. Mais si nous devons suivre l'interprétation selon laquelle la volonté unilatérale porte des effets immédiats, le Tribunal saisi devrait prononcer le divorce. L'on aperçoit immédiatement la gravité des conséquences : dans la première interprétation de l'article 20, la femme qui n'est pas encore divorcée hérite. Elle n'hérite pas du mari si l'on doit considérer que la répudiation unilatérale par le seul fait qu'elle fut prononcée vaut divorce, comme le laisserait penser une interprétation stricte du Coran.

Ce sont autant de questions que je sou mets à la sagacité des Magistrats.

L'article 24 également ne peut pas être interprété autrement. Il stipule que la décision prononçant la dissolution du mariage devenue définitive remontera quant à ses effets au jour de la demande, mais laquelle ne prendra effet à l'égard des tiers que du jour de la mention en marge de l'état civil. Cette disposition est donc en contradiction avec l'effet immédiat de la répudiation, surtout si le mari répudiateur laisse s'écouler un certain temps après le prononcé de la formule rituelle sans saisir le juge compétent.

Ne pourrait-on pas alors soutenir, que la manifestation de volonté unilatérale qui est prévue par le Coran et que nous ne pouvons nier, est un acte juridique valable, mais dont les effets sont, par application d'un texte de droit positif, soumis à la condition suspensive du prononcé du jugement ?

Tout laisse donc penser la rédaction du texte, combinée aux exigences du droit musulman classique que cette manifestation unilatérale de volonté du mari ne peut être remise en cause dans son existence ; mais quant à ses effets, ils sont subordonnés à la décision du juge puisque seul le prononcé du jugement peut attribuer des conséquences juridiques à cette manifestation de volonté.

Cette thèse ne saurait prétendre à rien d'autre, qu'un essai d'harmonisation du droit positif actuel en la matière, et le débat reste ouvert.



Pour répondre au vœu des promoteurs, tel que rappelé en introduction, nous n'avons pas entrepris une discussion juridique des problèmes. Seul un inventaire sommaire nécessairement incomplet, des causes modernes d'instabilité du mariage a été dressé. D'autres, après nous, en déduiront les principes.

Indépendamment de certaines causes qui disparaîtront d'elles-mêmes, avec le temps, notre société étant encore à la recherche de son équilibre, l'on pourrait au moins pour l'immédiat, tenter d'appliquer sérieusement dans les faits l'article 13 alinéa 4 du décret de 1959 visant la tentative de conciliation. Le nombre des conciliations est à peu près nul aujourd'hui, car l'unique magistrat conciliateur a un rôle de 50 à 60 affaires par audience, ce qui implique l'audition de 100 à 120 personnes. Il ne dispose donc pas du temps nécessaire pour entendre les conjoints, les raisonner, les concilier. Un minimum d'une demi-heure par affaire est indispensable pour permettre au juge de remplir normalement sa mission et pour ce faire, il serait urgent de multiplier le nombre des magistrats.

Par ailleurs, pour régler le problème dramatique des femmes abandonnées par suite de l'émigration du mari en France, une commission interministérielle entre les Affaires Etrangères et la Justice pourrait par exemple étudier les voies et moyens pour obliger nos compatriotes à des retours périodiques afin de ne pas rompre le contact avec leurs familles.

Enfin, le Droit étant l'expression des rapports sociaux comme nous l'avons dit plus haut, et pour éviter la sclérose que déplorait un orateur précédent, des colloques ou discussions entre juristes confrontés aux réalités vivantes du Maghreb seront d'un bénéfice mutuel certain.

Vos travaux Mesdames, Messieurs, constituent sans nul doute un apport sérieux à l'édification de notre jeune système juridique.

EXTRAITS DES DEBATS

M. BENHALIMA — J'ai la chance d'avoir entre les mains le texte !
Je me permets encore un fois de le rappeler à l'assemblée.

« Quand le juge saisi par l'un ou l'autre des époux de la volonté unilatérale du mari de dissoudre le mariage, prononce la dissolution... le mariage ne peut être dissout que dans les cas suivants... »

L'interprétation de ce texte semble poser pour les juristes algériens un problème. Il y aurait grosso modo deux thèmes ; celui qui fait application de ce texte, le juge peut quand il le veut prononcer le divorce.

Par application de ce texte, le juge est tenu une fois saisi de la demande de l'un des époux de prononcer le divorce. J'espère ne pas avoir déformé l'état actuel de la controverse. Je me permettrai de vous lire, l'article 31 paragraphe 3 de notre Code de statut personnel Tunisien, où il est dit, en effet que le Tribunal pour prononcer le divorce se base sur les deux premiers articles développés ce matin par Melle de Lagrange. J'en arrive à ceci, le Tribunal prononce le divorce à la demande du mari ou de la femme.

Ce sont, à mon avis, à peu près deux textes similaires et j'avoue que si j'avais été saisi de la question, je dirai naïvement que le juge devrait être tenu de prononcer le divorce. M^e HAROUN nous a dit ce matin « écoutez, c'est bien joli, le juge est tenu de prononcer le divorce. Que feriez-vous toutefois si la demande introduite n'a pas respecté les conditions de forme ?

Le juge dans ce cas, a droit de rejeter la demande.

Le deuxième argument tiré de l'article 20 qui dit que les effets du divorce ne commencerait qu'à partir de l'inscription du divorce sur les registres de l'état civil.

A mon avis, ce sont des arguments qui ne sont pas du tout convaincants.

Pourquoi ? Parce que nous disons que le magistrat pourrait théoriquement rejeter une demande pour vice de forme ! Cela ne répond pas du tout à la question. Une fois la forme dépassée, il faut bien étudier le fond.

Que feriez-vous, vous magistrat, si la requête introduite dans une forme correcte, peut être, n'êtes vous pas tenu de prononcer le divorce.

J'en arrive à l'autre argument. Vous me dites que les effets du divorce ne commencent qu'au jour de l'inscription sur les registres de l'état civil. C'est un argument à double tranchant qui peut être utilisé pour une thèse comme pour une autre.

Même si le magistrat a prononcé le divorce, est-ce que le divorce, les effets du divorce ne commenceraient pas à courir ? Voyez-vous où l'on en arrive avec une argumentation semblable.

Je me permettrai d'analyser la situation comme certains auteurs le font, situation juridique composée de deux éléments à la fois ; de la volonté unilatérale de l'époux, d'une part, de la volonté judiciaire de l'intervention du magistrat d'autre part.

Autrement dit, le divorce ne serait officielle qu'une fois la volonté unilatérale consacrée par le magistrat.

Je pense que l'article 111 doit être interprété dans ce sens. Que le magistrat saisi d'une demande en divorce unilatérale de l'un des époux doit prononcer le divorce.

Je vais plus loin !

Si vous dites, le magistrat est libre, je vous dirais que, oui, il est libre. Dans quel cas prononcera-t-il le divorce dans quel cas ne le prononcera-t-il pas ?

Quel critère le magistrat algérien doit adopter pour savoir dans quel cas la volonté unilatérale de l'un des époux est opérante.

Dans quel cas il doit décider que la volonté unilatérale de l'un des deux époux n'est pas opérante.

Je parle bien entendu dans le cas où cette volonté unilatérale n'est pas justifiée.